



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-074

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-03-001 - AP portant autorisation dérogatoire à la tenue du marché d'Embrun (5 pages)

Page 3

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-03-001

AP portant autorisation dérogatoire à la tenue du marché
d'Embrun



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **3 AVR. 2020**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Embrun

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande en date du 31 mars 2020 , du maire de la commune d'Embrun, indiquant l'ensemble des dispositions prises pour assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du

maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Embrun répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché d'Embrun est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les samedi 4 et 11 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans la demande et à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'Embrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
d'Embrun

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.



PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Le marché d'Embrun adapte ces principes de fonctionnement pour être en adéquation avec les mesures de confinement et de distanciation sociale prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de COVID – 19.




Les principes de fonctionnement sont les suivants :

- Limitation du nombre d'exposants afin de garantir les espaces nécessaires pour permettre une circulation, une organisation des files d'attente tenant compte des distances de 1 mètre entre les personnes.
- Organisation d'un sens unique de circulation évitant les croisements de flux de personnes sur la zone
- Mise en place d'un système de barriérage pour canaliser les flux et assurer un espace entre les clients et les étals.
- Accueil des seuls commerçants/producteurs en « production en vente directe » de produits frais et périssables Le produit devra être issu directement de l'exploitation, y avoir été récolté, transformé ou fabriqué par l'agriculteur.
- Organisation du marché de façon hebdomadaire **le samedi matin** sur la place Barthelon entre 8h00 et 13h00
- Les commerçants/producteurs s'engagent par la signature d'une charte à faire respecter les mesures de distanciation, dans l'organisation des files d'attente, à matérialiser devant leur étal les distances, à servir chaque client sans que celui-ci n'ait accès aux produits mis en vente.
- Mise en place d'une signalétique rappelant les mesures barrières pour lutter contre l'épidémie
- Filtrer les entrées pour limiter le nombre de clients sur la place Barthelon et éviter une concentration trop importante ne permettant plus le respect des distances
- Obligation d'une désinfection des mains à l'entrée et la sortie du marché par un gel hydroalcoolique
- Communiquer auprès de la population pour les inciter à restreindre au strict nécessaire leur temps de présence sur le marché



GéoMAS

Marché hebdomadaire d'Embrun place Barthelon- Plan de mise en place des mesures sanitaires liées à la protection des personnes - COVID 19

-  Points de filtrage et de lavage des mains obligatoire
-  Sens de circulation unique
-  Barrage

20 m

© 2019 Source : IGN Carto

Tous droits réservés - Reproduction interdite



Echelle : 1 : 500
Date : 24/03/2020

